

Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan »

HOTEL DE L'INTERCOMMUNALITE
1 bd Lucien Dodin - BP 337
85303 CHALLANS CEDEX

*Extrait du Registre des Délibérations
du Comité Syndical*

Réunion du Mardi 12 février 2019 à 18 h 30

Convocation envoyée le 30 janvier 2019

OBJET : Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale - Bilan de la concertation et arrêt du projet

Présents :

Communauté de Communes Challans Gois Communauté

M. Serge RONDEAU -*Président*-
M. Thomas MERLET (suppléant de Jean-Jacques ROUZAULT)
M. Thierry RICHARDEAU
M. Claude BARRETEAU
Mme Corine VRIGNAUD (suppléante de François PETIT)
Mme Christelle MERCIER
M. Jean-Luc MENUET
Mme Annie TISSEAU
M. Robert GUERINEAU
M. Jean-Yves BILLON
M. Jean-Yves GAGNEUX
M. Didier BUTON

Communauté de Communes Océan Marais de Monts

M. André RICOLLEAU
Mme Rosiane GODEFROY
M. Raoul GRONDIN
M. Pascal DENIS
M. Jean-Michel ROUILLE
M. Jean-Yves GABORIT

Communauté de Communes Ile de Noirmoutier

M. Christian GABORIT
M. Noël FAUCHER

Excusés :

M. Yoann GRALL - Communauté de Communes Challans Gois Communauté
M. Philippe GUERIN - Communauté de Communes Challans Gois Communauté

Absente :

Mme Marie-Ange CHAIGNEAU - Communauté de Communes Ile de Noirmoutier

Secrétaire : Mme Rosiane GODEFROY

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

13 FEV. 2019

COURRIER ARRIVE

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest Vendée a été initialement prescrite par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » en date du 10 mars 2011, délibération qui arrêta également les modalités de concertation.

Depuis cette date, de nombreuses études et réunions ont eu lieu avec les élus du territoire, qui ont abouti à un document arrêté par le Comité Syndical le 22 juillet 2015.

Les avis reçus sur ce document arrêté, puis l'évolution du périmètre à la suite de celle des communautés de communes et du retrait de l'une d'entre elles ont conduit à prévoir un nouvel arrêt du SCoT, sur la base d'un approfondissement de son élaboration sur le périmètre nouveau et à la lumière des nouveaux textes législatifs et des nouveaux documents « supérieurs » applicables.

En effet, suite à la Loi NOTRe, trois des communautés de communes composant le périmètre du SCoT ont évolué. Le Pays de Challans et le Pays du Gois ont fusionné et la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON a été intégrée à ce nouveau périmètre formant la Communauté de Communes Challans Gois Communauté.

La Communauté de Communes du Pays de Palluau (exceptée la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON) a fusionné avec celle de Vie et Boulogne (qui appartenait au périmètre du SCoT Yon et Vie).

Ainsi, le périmètre du SCoT a été redéfini et couvre à présent les 20 communes des Communautés de Communes : Challans Gois Communauté, Océan Marais de Monts et Ile de Noirmoutier.

La prescription du SCoT sur le périmètre redéfini a été votée lors du Comité Syndical du 20 septembre 2017 et a fait l'objet d'une délibération, qui définissait également les modalités de la concertation.

Il convient de rappeler les objectifs fixés depuis le début de l'élaboration de ce document de planification :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de déplacements, d'environnement, d'équipements et de services sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte, l'ensemble constituant un véritable Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Maîtriser l'étalement urbain, la pression foncière et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de son identité rurale et littorale ;
- Conforter la cohésion du territoire et construire un projet fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

Ces questions demeurent d'autant plus d'actualité qu'à la suite de la crise économique de 2008, le territoire a besoin de conforter sa dynamique économique sur le long terme, à l'aide, notamment, d'une politique d'aménagement du territoire qui offre des capacités suffisantes en termes quantitatifs et en termes qualitatifs, intégrant les problématiques de préservation de l'environnement et de développement durable.

L'élaboration du document a également pris en compte les mutations de modes de travail et de vies, pour lesquelles la révolution numérique aura des implications.

Par ailleurs, les évolutions réglementaires intervenues depuis juillet 2015 et notamment les grands schémas régionaux à mesure de leur adoption : le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SDRADDET), ou le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), ont été intégrés.

Le projet de SCoT contient les documents suivants, conformément à l'article L. 141-2 du Code de l'Urbanisme :

- Un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic et une évaluation environnementale,
- Un projet d'aménagement et de développement durables,
- Un document d'orientations et d'objectifs assorti de documents graphiques, contenant notamment un volet relatif à l'aménagement du littoral et à la mise en œuvre de la loi littoral.

Le Syndicat Mixte s'est engagé dans une démarche de concertation. Le SCoT ne peut en effet être un succès que si son contenu est largement partagé par toutes les communes, les prestataires et la population.

A cette fin, les modalités de concertation proposées étaient les suivantes :

- Réunion de lancement, entretiens avec les élus et les acteurs locaux, séminaires SCoT et réunions de commissions thématiques,
- Articles dans les bulletins communaux et communautaires,
- Lettres ou e-mails d'information, site internet dédié au SCoT,
- Panneaux d'exposition et registres de concertation dans chaque siège d'intercommunalité,
- Réunions publiques.

Cette concertation a eu lieu pendant toute la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme. Le Comité Syndical doit en faire le bilan. Dans le cadre de la constitution du dossier pour arrêt, il a été transmis à l'ensemble des membres du Comité Syndical le bilan de la concertation.

Synthèse du bilan de la concertation

Une réunion de lancement a eu lieu en janvier 2011 à la Ferme de la Terrière à CHALLANS.

Cinq réunions publiques ont été organisées, rassemblant entre une trentaine et une cinquantaine de personnes à chaque fois. Des articles de presse ainsi que des publications en ligne ont permis d'informer la population de la tenue de ces réunions.

Des panneaux (10) concernant le diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement et le Projet d'Aménagement et de Développement durables ont été affichés au siège de chaque Communauté de Communes, avec un registre pour que les usagers puissent s'exprimer. Ces registres de concertation du public ont été relevés et pris en compte dans l'élaboration des différents documents.

Un site internet dédié a été créé et a permis aux personnes qui le souhaitent de s'informer, poser les questions et faire des remarques sur le projet de SCoT tout au long de l'élaboration du document.

Des publications dans les journaux locaux ainsi que dans les bulletins communaux et communautaires ont été réalisées.

Ces différentes actions de concertation ont permis de recueillir des contributions, de faire évoluer et progresser le projet de territoire défini dans le SCoT.

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.132-7 et suivants, L.141-1 et suivants, L.143-1 et suivants et L. 103-2 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2009 portant fixation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest Vendée,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010 portant création du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan »,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2010 modifiant les statuts du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » par adjonction de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier,
- Vu la délibération du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » en date du 10 mars 2011 qui engage l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et définit les modalités de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCoT,
- Vu le procès-verbal du Comité Syndical du 13 octobre 2011 qui rend-compte du débat sur le PADD,
- Vu la délibération du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » en date du 22 juillet 2015 qui arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale et tire le bilan de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCoT,
- Vu la délibération du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » en date du 15 février 2017 modifiant les statuts du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan »,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-331 du 13 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan »,
- Vu la délibération du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » en date du 20 septembre 2017 qui engage l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et définit les modalités de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCoT, suite à la modification du périmètre du SCoT découlant de la Loi NOTRe,
- Vu la délibération du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » en date du 26 octobre 2017 qui acte que le débat sur le PADD a eu lieu,
- Considérant le rapport ci-annexé tirant le bilan de la concertation,
- Considérant que les avis exprimés lors de cette concertation ont confirmé les choix faits concernant les objectifs du PADD et leur déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs,
- Considérant le projet de SCoT joint à la présente délibération et notamment, le rapport de présentation, le PADD, le Document d'Orientations et d'Objectifs et ses documents graphiques,

- 1) TIRE le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest Vendée tel que présenté et l'approuve ;
- 2) ARRETE le projet de SCoT tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3) PROCEDE à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » et des Communautés de Communes membres concernées, conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du Code de l'Urbanisme ;
- 4) TRANSMET pour avis le projet :
 - aux personnes publiques associées ainsi qu'aux personnes qui ont demandé à être consultées conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Urbanisme,
 - à l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme,
 - aux groupements de communes membres du Syndicat Mixte,
 - à la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
 - au centre régional de la propriété forestière et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en application de l'article R. 143-5 du Code de l'urbanisme,
 - à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes,
 - à sa demande, au représentant des organismes propriétaires ou gestionnaires des logements mentionnés à l'article L. 411- 2 du Code de la Construction et de l'Habitation situés sur le territoire du Syndicat Mixte,

- à leur demande, aux associations d'usagers agréés et aux associations de protection de l'environnement agréées,
- 5) MET A DISPOSITION du public le SCoT arrêté au siège du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » et aux sièges des établissements membres que sont les 3 Communautés de Communes, aux heures d'ouverture habituelles ;
 - 6) AUTORISE Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une enquête publique ;
 - 7) AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Syndicat Mixte
Marais Bocage Océan

Pour Extrait Conforme,
LE PRÉSIDENT,



Serge RONDEAU

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE
13 FEV. 2019
COURRIER ARRIVE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des Tribunaux Administratifs et cours Administratives d'Appel.